



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1481-15

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DE L'AGRILE DU
FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROPOSÉ PAR: monsieur Mario Arsenault
APPUYÉ DE: monsieur David Lemelin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU : 11 mai 2015
AVIS DE MOTION : 14 juillet 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 août 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 août 2015

CONSIDÉRANT les articles 4, 19, 85 et 96 de *la Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., Chapitre c-47.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de *la Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre c-19);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juillet 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Saint-Constant en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Autorité compétente: Le Service des travaux publics et le Service de l'urbanisme.

Résidus de frêne : Morceaux de frêne tels que les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

Procédé conforme: Toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. (Exemples : la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile, etc.)

Ville : La Ville de Saint-Constant.

CHAPITRE 2 PLANTATION

ARTICLE 4 Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la Ville de Saint-Constant.

CHAPITRE 3 ABATTAGE ET ÉLAGAGE

SECTION 1 ABATTAGE DE FRÊNE

ARTICLE 5 Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

ARTICLE 6 Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre conformément à la réglementation d'urbanisme applicable.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol.

ARTICLE 7 Un certificat d'autorisation d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Le frêne est mort ou au moins 30 % des branches sont mortes;
- b) Le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
- c) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- d) Le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
- e) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 8 Malgré la délivrance du certificat d'autorisation conformément à l'article 7, il est interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un certificat d'autorisation, sauf si :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable. Ne constitue pas un projet de construction toute forme d'installation d'enseigne publicitaire.

SECTION 2 ÉLAGAGE DE FRÊNE

ARTICLE 9 Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, sauf si :

- a) Le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
- b) Le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
- c) Le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable. Ne constitue pas un projet de construction toute forme d'installation d'enseigne publicitaire.

CHAPITRE 4 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

ARTICLE 10 Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- a) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 centimètres sur au moins deux (2) côtés;
- b) Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars

- i) Acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;

OU

- ii) Acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre

- iii) Transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant, dans un des lieux autorisés aux paragraphes b) i) et b) ii).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

ARTICLE 11 Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 POUVOIRS

ARTICLE 12 Les personnes dûment autorisées à voir à l'application du présent règlement exercent tout pouvoir qui leur est confié par ce dernier et notamment, ils peuvent :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité visiter et examiner, à tout heure raisonnable, toute propriété pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété visée doit laisser entrer l'autorité compétente;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) Émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui constitue une infraction;
- d) Intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
- e) Mettre en demeure un propriétaire, un locataire, un occupant, un mandataire ou toute autre personne d'abattre un frêne atteint de l'agrile du frêne;
- f) Mettre en demeure un propriétaire, un locataire, un occupant, un mandataire ou toute autre personne de disposer conformément des résidus de frêne pouvant propager l'agrile du frêne;
- g) Émettre tout certificat prévus au présent règlement;
- h) Procéder à des prélèvements et à l'écorçage de branches de frêne.

SECTION 2 INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 13 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) D'un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale (société ou compagnie), et ce, pour une première infraction;
- b) En cas de récidive, le montant fixe ou maximal ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement, n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

ARTICLE 14 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 15 ordonner que l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, abattu, élagué, traité ou enlevé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette dernière ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les travaux soient faits par la Ville au frais de cette ou ces personnes. Les coûts d'exécution sont assimilés à une taxe foncière.

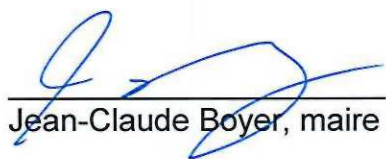
ARTICLE 15 PRÉAVIS

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la Ville à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

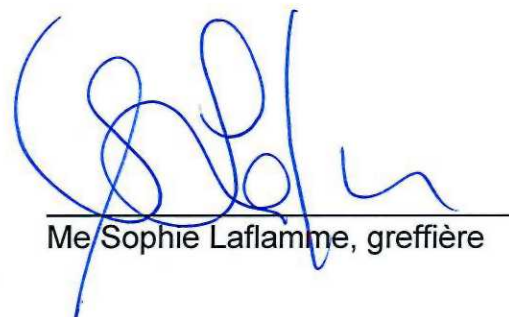
ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 11 août 2015.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière